PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 19 février 2024

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 24-46

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNE D'UNIENVILLE

10140 UNIENVILLE

Code AIOT : 0100021281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 janvier 2024 du site communal d''UNIENVILLE implanté Parcelle : 000 / 0A / 0577 10140 UNIENVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 5 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté sur site une activité de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au titre de la législation ICPE (rubrique 2760 2b). L'exploitation n'a pas d'autorisation. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative. En attendant l'activité a été suspendue et la mise en place de moyens permettant de restreindre l'accès à cette installation a été imposé à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE D'UNIENVILLE (ILLEGAL)
- Parcelle : 000 / 0A / 0577 10140 UNIENVILLE
- Code AIOT : 0100021281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est l'ancienne décharge communale d'UNIENVILLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement	Code de l'environnement du 08/01/2024, article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de ce qui précède, il a été constaté que le site n'était plus en activité. La mise en sécurité du site n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Eu égard aux spécificités du site, de son exploitation,et des velléités du maire sur l'usage futur du site, l'inspection des installations classées estime que la procédure de cessation d'activité peut être allégée. **Aussi, sauf élément contraire,le présent rapport vaut procès-verbal de récolement et la cessation d'activité pourra être actée, sous réserve d'un suivi piézométrique d'une durée de 4 ans et que le maire s'engage à ne pas réutiliser le parcellaire sans réaliser une étude de compatibilité entre l'usage envisagé et l'état réel de sols.**

Sous cette réserve, le site ne sera plus soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport ne peut être assimilé cependant à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les dispositions réalisées s'avéraient insuffisantes pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement : «*A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage*. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation / mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de clôture. Toutefois, l'inspection des installations classées constate la mise en place d'un merlon de terre restreignant l'accès au site aux véhicules terrestres. Un panneau "Décharge interdite" a été mis en place. Monsieur le Maire de UNIENVILLE mentionne la difficulté de poser une clôture autour de la parcelle et son souhait de ne pas la mettre en place. L'inspection des installations classées constate le maintien sur place des déchets de bois et de déchets verts. Aucun déchet dangereux n'a été observé lors de la visite. Monsieur le Maire de UNIENVILLE déclare ne jamais avoir constaté la présence de déchets dangereux sur le site. Bien qu'un merlon ne soit pas une clôture, l'inspection des installations classées estime, en regard des spécificités du site, que l'objectif visant à interdire l'accès au site est bien rempli. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de traces et/ou de déchets «ayant été déposés récemment » et a constaté que le site ne reçoit plus de déchets. Au vu des spécificités du site, l'inspection des installations classées propose à M. le maire : - de mettre en œuvre d'ores et déjà un suivi piézométrique autour du site sur la base d'une expertise d'un hydrogéologue agrée (utilement 3 piézomètres, 1 amont et 2 avals pourraient être implantés) et d'assurer un suivi quadriennal de la nappe ; - de notifier dans les documents d'urbanisme de la commune l'existence de ce stockage et la nécessité de conserver des merlons en état, une interdiction d'entrer et également de suspendre tout usage de ces parcelles à la réalisation d'un diagnostic des sols. Une telle démarche permettrait : - d'une part de suivre l'état des eaux souterraines sur une période de 4 ans, sachant qu'en l'absence d'impact, à l'issue de cette période, le suivi pourrait être levé ; - d'autre part de conserver l'historique du site tout en interdisant tout usage en l'absence de réalisation d'études. Ainsi, sous réserve de la réalisation de ces actions et de la poursuite du maintien en sécurité du site, l'inspection des installations classées pourrait mettre fin, réglementairement, à l'exploitation illégale sur le site. L'inspection des installations classées propose qu'une réunion soit planifiée avec M. le Maire de la commune pour lui expliciter ces actions. Un projet d'arrêté préfectoral notifiant le suivi piézométrique et la conservation de l'historique d'exploitation du site est proposé et joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite